

Dakar, le 10 OCT. 1969

004880

Y

il

Le Président de la République

T 2 / 69

18545

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ,
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant révision de la Constitution .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée
nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président ,
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

VU à l'arrivée
Date : 10 OCT. 1969
N° : 711
Service du courrier

180545

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le Projet de loi n° 52/69 portant revision de la Constitution

par Maître KHAR N'DOFENE DIOUF

Monsieur le Président,
Madame,
Messieurs,

Le projet de loi que nous vous soumettons a évidemment une importance capitale.

Les constitutions sont comme les hommes.

Les constitutions naissent, vivent, évoluent, se transforment, vieillissent et meurent.

Solon, législateur d'Athènes et un des sept sages de la Grèce Antique le déclarait déjà en rétablissant l'harmonie dans la cité grecque à laquelle il donna une Constitution.

L'histoire constitutionnelle du Sénégal est très riche, pour une jeune République. Cette richesse ne procède pas d'une instabilité politique, mais bien au contraire de notre désir d'adapter toutes nos lois fondamentales aux réalités sénégalaises les plus sensibles, les plus objectives.

Lors de nos réunions dans d'autres instances en Mai 1969, il a été décidé sur l'initiative et la proposition du Chef de l'Etat, Léopold Sédar SENGHOR, de procéder à une réforme constitutionnelle.

L'on a tenu compte de la pratique qui s'est établie dans les rapports des pouvoirs publics depuis 1963. Les directives de cette réforme ont été dégagées lors de nos assises de Mai 1969. Des personnalités éminentes qui sont d'une neutralité indiscutable et d'une grande compétence se sont réunies en commission restreinte pour étudier cette révision constitutionnelle. Cette commission que nous devons remercier a mené ses travaux avec beaucoup de talent et avec bonheur.

Il appartient à l'Assemblée Nationale d'examiner ce texte qui, dans la hiérarchie des normes juridiques, est supérieur à tout. La constitution du 7 Mars 1963 avait réalisé un régime présiden-

../...

tiel. Mais à l'usage la concentration du pouvoir exécutif a eu pour résultat de fournir trop souvent un prétexte à tous les agents de l'Etat pour se décharger de leurs responsabilités sur le Président de la République. Cette situation n'était pas faite pour aider au bon fonctionnement des services publics.

Mais il y a plus. Cette situation permettait de ne plus considérer le Chef de l'Etat comme l'incarnation de la Nation, le garant de son indépendance, transcendant toutes les petites querelles.

La réforme de 1967 en introduisant la notion de dissolution et en prévoyant la démission du Président de la République comme conséquence automatique de cette dissolution achevait d'estomper dangereusement le rôle de représentation et d'arbitrage que doit nécessairement avoir le chef de l'Etat en tous régimes. Ces dangers et leurs conséquences ont été clairement analysés.

Dès l'abord, il convient de retenir que le régime présidentiel est maintenu et que le bicéphalisme est écarté. Ce régime présidentiel permet mieux l'unité dans la conception, la rapidité dans la décision, la continuité dans l'action pour une politique de développement de bonne qualité.

En conséquence, le Président de la République sera chargé comme auparavant de déterminer la politique de la Nation.

Source de la politique nationale qu'il définit et exprime, le Président de la République assurera le contrôle de l'exécution de cette politique, grâce au pouvoir de signature que lui confère l'article 37, alinéa 1er. Ce pouvoir lui permet en effet, au moment de la signature des ordonnances et des décrets de vérifier que ceux-ci sont bien conformes à la politique qu'il a définie.

Mais ce qui est nouveau et important, c'est qu'il y aura une répartition plus rationnelle des tâches : la politique que définit le Président de la République sera appliquée par un Premier Ministre et par des Ministres et Secrétaires d'Etat. Pour marquer cette

innovation, il conviendra de recourir à la notion de gouvernement qui avait été délibérément abandonnée par la constitution du 7 Mars 1963. Sous la direction du Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat se substitueront désormais au Président de la République pour l'exécution de la politique qu'il définit. La conséquence normale de cette conception sera que les membres du Gouvernement seront ainsi responsables des décisions qu'ils prendront. Cette responsabilité se manifestera sous la forme d'un contreseing qu'ils donneront à certains actes du Président de la République.

Le contreseing a pour résultat de faire partager au Premier Ministre et éventuellement aux Ministres et Secrétaires d'Etat la responsabilité de l'acte vis-à-vis de l'Assemblée Nationale et du Peuple Sénégalais. Cette solution pourrait paraître anormale quand on sait que c'est le Président de la République qui détermine la politique nationale et signe les ordonnances et les décrets. Cependant elle ne l'est point. En effet, le pouvoir de signature donné au Président de la République pour les ordonnances et les décrets n'est après tout qu'un pouvoir de contrôle. Mais le pouvoir de décision appartient en réalité au Premier Ministre dont l'article 37 dit clairement qu'il assure l'exécution des lois et qu'il dispose du pouvoir réglementaire. En somme le Président de la République détermine la politique de la Nation. Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement l'appliquent. Mais dans cette application, ils sont responsables devant le Président de la République qui peut les révoquer, et ils sont soumis à son contrôle (pouvoir de signature) et à celui de l'Assemblée (motion de censure). Dans l'acte d'application d'une politique, il y a place pour la responsabilité de l'exécutant et le contrôle de cette exécution ne suffit pas à décharger l'auteur de l'acte de sa responsabilité.

Mais il est des domaines où le Président de la République, débarrassé de l'exécution des petites tâches quotidiennes, doit conserver une responsabilité directe et totale. Il est en effet indispensable que dans certains secteurs aucun souci de partage de responsabilité, aucune formalité ne viennent entraver l'action du Président de la République. De par leur importance et de par la célérité exceptionnelle de l'action qu'ils requièrent, ces secteurs doivent

constituer un domaine réservé au Président de la République. Les actes que celui-ci y accomplit seront donc dispensés de contreseing. Il en est ainsi notamment de la politique étrangère, de la défense, de l'armée et de certaines questions touchant à la justice.

Dans son rôle nouveau, le Président de la République ne verra son mandat interrompu que pour décès, démission ou empêchement définitif. La constatation des pratiques politiques dans la plupart des pays africains a amené à proposer la limitation de la durée du mandat du Président de la République qui, une fois la période transitoire passée, ne pourra plus se représenter plus d'une fois, c'est-à-dire accomplir plus de deux mandats complets.

Il n'est pas écrit dans la Constitution que le Président de la République détient un pouvoir d'arbitrage. L'énoncé d'une telle formule pourrait d'ailleurs paraître insolite dans une constitution instituant un régime présidentiel. Cependant il est nécessaire que le Chef de l'Etat puisse exercer une certaine magistrature suprême. Investi par la constitution d'un rôle d'incarnation de l'Etat et de la Nation, c'est à lui que reviendra le pouvoir de trancher les litiges opposant l'Assemblée Nationale au Gouvernement en utilisant selon le cas la révocation du Premier Ministre et des Ministres et Secrétaires d'Etat, la dissolution de l'Assemblée Nationale, les messages, le référendum ou l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Premier Ministre sera responsable devant le Président de la République qui le nomme et met fin à ses fonctions. C'est aussi le Président de la République qui nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre et met fin à leurs fonctions.

Responsable devant le Président de la République, le Premier Ministre est également contrôlé par l'Assemblée Nationale. Ainsi un droit de regard sur l'action gouvernementale est donné aux élus de la Nation. Il s'exerce d'abord sous la forme traditionnelle des questions orales et écrites et des commissions d'enquête. Mais

.. / ...

il pourra se traduire aussi par le vote d'une motion de censure à l'encontre du Gouvernement, qui entraînera automatiquement le départ de celui-ci. Ainsi lorsque l'Assemblée Nationale ne s'estimera plus en mesure d'approuver la politique suivie par l'exécutif, cela se traduira non pas par un conflit entre elle et le Président de la République, mais par le remplacement du Gouvernement.

D'ailleurs, pour en revenir à la notion de confiance il convient de souligner qu'en fait la motion de censure permet de réaliser un de ses effets essentiels, c'est-à-dire entraîner le départ du Gouvernement et ne présente pas l'inconvénient d'obliger l'Assemblée Nationale à se placer dans l'alternative de faire tomber le Gouvernement ou d'accepter une loi qu'elle aurait souhaité rejeter.

Enfin, la présente réforme a eu également pour souci de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Sénégal reste attaché aux traditions de justice et de liberté qui sont les compléments nécessaires de sa politique économique humaniste. Il s'agit en fait simplement de renforcer les pouvoirs du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le régime institué par la présente réforme peut paraître éloigné des schémas classiques, régime présidentiel, régime parlementaire, etc... Mais l'essentiel est que le Sénégal arrive enfin, à force de recherches méthodiques et persévérantes à trouver la formule qui coïncide avec son génie propre et sa situation : le régime présidentiel rationalisé, déconcentré avec les règles de la censure, du contreseing et de la dissolution.

Ce que cette réforme a cherché essentiellement à réaliser, c'est une collaboration étroite et constante entre le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale. Ils sont condamnés à la solidarité dans la responsabilité du pouvoir. Le fonctionnement normal du système n'est possible que dans la mesure où chacune de ses trois institutions est d'accord avec les deux autres et avec leur politique. La politique du Président de la République

.. / ...

sera nécessairement celle du Gouvernement qui l'applique et celle de l'Assemblée Nationale qui cautionne cette application.

Telles sont, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, les grandes lignes de l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis.

o
o o

REFLEXIONS DES COMMISSAIRES

Plusieurs commissaires ont posé la question de savoir quelle était la différence entre le régime présidentiel en vigueur et celui que nous voudrions instaurer. Il leur a été répondu qu'il ne s'agissait pas d'un régime présidentiel classique, mais d'un régime présidentiel rationalisé. Il ne s'agit pas non plus d'un régime bicéphale.

La question aussi a été soulevée de savoir quelle est la raison de l'introduction dans le texte de la notion de gouvernement.

En effet, la notion du Gouvernement n'existait pas, mais si l'on analyse l'article 5 de la révision constitutionnelle, l'on se rend compte aisément qu'une des institutions de la République se confond avec le Gouvernement dont il est le Chef.

Le statut du Premier Ministre a été aussi l'objet d'un débat. D'aucuns pensent que le Premier Ministre devrait pouvoir remanier le Gouvernement. Nous estimons pour notre part, que le Premier Ministre étant le premier collaborateur du Président de la République, révocable par celui-ci ad nutum ne pourrait en aucune façon procéder à un remaniement ministériel.

Collaborateur du Président de la République, il propose celui-ci à l'agrément la nomination de ses ministres qui deviennent dès lors ses collaborateurs.

.. / ...

Le problème du contreseing a été également posé. Nous pensons que le Premier Ministre chargé en général de l'exécution des tâches de l'administration doit être investi de la confiance du Président et doit pouvoir, dans les devoirs de sa charge, contresigner les actes du Chef de l'Etat.

S'agissant du domaine réservé, la question est claire. Le Premier Ministre n'a aucun droit de contreseing en ce qui concerne le domaine réservé.

Enfin, plusieurs commissaires ont posé la question de savoir si le Premier Ministre ne devrait pas normalement se présenter devant l'Assemblée pour faire une déclaration d'investiture. La réponse à cette question est très simple. Le Premier Ministre n'étant pas investi par l'Assemblée Nationale dans l'hypothèse d'un régime parlementaire classique, ne pourrait en aucune façon faire une déclaration d'investiture. La Commission vous propose qu'il fasse à tout le moins une déclaration de programme, lequel programme est orienté par le Chef de l'Etat.

D'autres questions ont surgi au cours des débats.

1°/- la durée du mandat du Président de la République est toujours fixé à 5 ans, mais le Président ne pourra plus se représenter 2 fois (10 ans). Nous estimons que si le peuple désire le changement, cette mesure est raisonnable.

2°/- S'agissant de la motion de censure, le contrôle parlementaire est assuré. Cet acte parlementaire trouve son pendant dans la dissolution de l'Assemblée, qui n'est pas obligatoire, mais qui est un acte de simple faculté. Au demeurant, la dissolution constitue un frein dans les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Il a été posé aussi la question de savoir si l'Assemblée avait un contrôle sur le Gouvernement. Là aussi, la réponse est très simple. Chaque député ayant l'initiative des lois, soit indivi-

../...

duellement par le jeu des propositions de résolution ou collectivement par le jeu des propositions de loi pourrait soumettre des textes législatifs à l'Assemblée Nationale. Au surplus, tous les éléments du contrôle parlementaire sont maintenus dans le texte, à savoir les questions écrites, les questions orales, l'interpellation, les commissions d'enquête.

Aussi donc, l'équilibre tant souhaité entre l'exécutif et le législatif existe toujours.

L'on parle de la perte de prestige des Assemblées, Les Parlements du monde moderne ne sont pas semblables, aux parlements du XIX siècle.

L'Angleterre mère des Parlements affirmait : "Le Parlement Anglais peut tout faire sauf changer un homme en femme".

Présentement la prédominance des préoccupations des Parlements comme des Gouvernements appartient au développement.

o
o o

Au total, Monsieur le Président, Madame, Messieurs, à part quelques observations mineures, telles sont les réflexions qui ont été émises au sein de la Commission de la Législation et de la Justice. Ces observations mineures seront analysées au fil de la discussion des articles.

Un de mes maîtres en sciences politiques disait : "Je ne connais pas les institutions, je ne connais que les hommes". C'est autant dire que l'institution n'a de valeur des hommes qui l'animent et la font fonctionner.

Nous faisons donc confiance à la Nation, à son guide, à l'Exécutif et au Législatif.

La Commission de la Législation et de la Justice vous recommande l'adoption de ce texte de loi fondamentale à l'unanimité.

.. / ...

70
4000

9.-

J'en ai terminé, Monsieur le Président, Madame,
Messieurs.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

LOI n° 70-15 du 26 février 1970
portant révision de la Constitution

Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Peuple sénégalais a approuvé par référendum le 2 février 1970 ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour suprême n° 1 C-70 en date du 25 février 1970 proclamant les résultats du référendum;

Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les mots « individuelle et collective » supprimés, après les mots « du droit de propriété », préambule de la Constitution.

Art. 2. — L'article 5, l'intitulé du titre III, les articles 21, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 65, 66, 70, 71, 72, 74, 75, 75 bis, 80, 88 et 89 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 5

Les institutions de la République sont :

- Le Président de la République et le Gouvernement;
- L'Assemblée nationale;
- La Cour suprême et les Cours et Tribunaux;
- La capitale de la République du Sénégal est Dakar ».

« TITRE III

Du Président de la République et du Gouvernement. »

« Article 21

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Il n'est rééligible qu'une seule fois. »

« Article 22

La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. »

« Article 26

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est au quarante-cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les soixante jours de la vacance. »

« Article 33

Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de décès, de démission ou d'empêchement.

Au cas où le Président de l'Assemblée nationale serait lui-même empêché, la suppléance du Président de la République est assurée par le Premier Ministre puis par les autres membres du Gouvernement suivant l'ordre du décret de nomination. »

« Article 34

La suppléance du Président de la République ne s'étend aux fonctions prévues aux articles 46 et 75 bis.

En outre, il ne peut être fait application des articles 75 bis pendant la vacance de la Présidence de la République pendant la durée de la suppléance. »

« Article 35

L'empêchement du Président de la République et éventuellement celui des personnes appelées à le suppléer sont constatés par la Cour suprême saisie par le Gouvernement.

En cas de décès ou de démission du Président de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour suprême, il est procédé à l'élection du nouveau Président de la République conformément aux dispositions de l'article 26. »

« Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation que le Gouvernement applique sous la direction du Premier Ministre. »

« Article 37

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

« Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions du précédent alinéa.

« Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 43, alinéas 1 et 3, 47, 58, 63, 65, alinéa 2, 67 alinéa 2, 68, 72, alinéa 2, 75 bis, 76, 80, alinéa 3 et 88, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres ou Secréétaires d'Etat responsables. »

« Article 38

« Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

« Le Premier Ministre dispose de l'administration. »

« Article 39

« Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

« Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la défense nationale.

« Il est le Chef des Armées; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée. »

« Article 43

« Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions, entraînant ainsi la démission collective et immédiate du Gouvernement qui sera chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

« Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions.

« Il met fin à leurs fonctions.

« Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République. Le Gouvernement est soumis au contrôle de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 74 et 75. »

« Article 44

« Le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs au Premier Ministre, notamment en cas d'absence, ainsi qu'aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 46, 75 bis et 89.

« Le Premier Ministre peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du Gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives. »

« Article 45

« La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi organique. »

« Article 46

« Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum. »

« Article 49

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des dispositions de l'article 75 bis.

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

« Article 52

« L'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'Assemblée nationale tient chaque année deux sessions ordinaires.

« — La première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril;

« — La seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année. »

« La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire.

« Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

« La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

« — soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite au Président;

« — soit à l'initiative du Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre.

« Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57. »

« Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé. »

« Article 56

« L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

« La loi fixe les règles concernant :

« — les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

« — la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

« — la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

« — l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;

« — le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

« — la création des établissements publics;

« — les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

« — les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

« La loi détermine les principes fondamentaux :

« — de l'organisation générale de la défense nationale;

« — de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;

« — de l'enseignement;

« — du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

« — du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;

« — du régime de rémunération des agents de l'Etat.

« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emploi ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

« Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

En outre, le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale les projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans en résulter une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65. »

« Article 57

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

« Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

« L'Assemblée nationale dispose de soixante jours plus pour voter les projets de lois de finances.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée nationale, à la fin de la session ordinaire, du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, et d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

« Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, le projet de loi de finances de l'année n'a pu être mis en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

« La Cour suprême assiste le Président de la République et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

« Article 65

« Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

« Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême, à la demande du Président de la République, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

« Article 66

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Gouvernement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

« Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »

« Article 70

« Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement. »

« Article 71

« Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un membre du Gouvernement.

« Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aura pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. »

« Article 72

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

« En cas de désaccord, la Cour suprême, à la demande du résident de la République ou de l'Assemblée nationale, agit dans les huit jours. »

« Article 74

« Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

« L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

« La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête. »

« Article 75

« L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

« La motion doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

« Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre doit remettre immédiatement au Président de la République la démission collective du Gouvernement.

« Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

« Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session. »

« Article 75 bis

« Le Président de la République peut prononcer par décret la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis de son résident, lorsqu'elle a adopté une motion de censure à l'encontre du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 75.

« Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

« Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit la date de la proclamation définitive de cette élection.

« L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir; toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale. »

« Article 80

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les Cours et Tribunaux.

« Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

« La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. »

« Article 87

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

« Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fon-

ctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

« Article 88

« Le Conseil économique et social assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée.

« Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

« Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme à caractère économique et social et du plan.

« Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la nation.

« Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social. »

« Article 89

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur la proposition du Premier Ministre et aux députés.

« Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum.

« Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée nationale; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale. »

« Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

« La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision. »

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la Constitution, la recevabilité des candidatures à la Présidence de la République sera appréciée sans tenir compte des élections définitivement proclamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-230 du 26 février 1970
portant nomination du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, modifiée par la loi n° 70-15 du 26 février 1970, notamment en ses articles 37 et 43,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf est nommé Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.